

ENTENTE SUR LIBERTY ET SES TRAITS Nulle si le producteur apporte des modifications à l'ELT

ENTENTE SUR LIBERTY ET SES TRAITS Numéro d'ELT:

La présente **Entente sur Liberty et ses traits** (également désignée « l'ELT ») intervient entre **BASF Agricultural Solutions Ontario Ltd.** (également désignée « **BASF** ») et le **producteur**. BASF et le producteur conviennent de ce qui suit:

Définitions

1. Dans l'entente sur Liberty et ses traits, certains mots et certaines phrases ont des définitions précises qui s'appliquent à l'intégralité de l'ELT. Ces définitions figurent à l'Annexe 1 ou dans le texte principal de l'ELT. Pour des raisons de commodité seulement, les mots et les phrases définis sont mis en caractères gras lorsqu'ils sont utilisés pour la première fois dans l'ELT.

Conditions d'utilisation

2. Le producteur ne doit pas être en possession de **semences LibertyLink** ou d'**herbicide Liberty** ni les utiliser, à moins qu'au moment de l'achat, de la possession ou de l'utilisation, toutes les conditions suivantes (les « **conditions d'utilisation** ») soient satisfaites :
 - a. le producteur signe une ELT, exempte de toutes modifications, il obtient un numéro d'ELT que lui attribue BASF et se conforme de façon continue à l'ELT;
 - b. chaque **partenaire** du producteur, le cas échéant, signe l'**ELT du partenaire**, il obtient un numéro d'ELT que lui attribue BASF et il se conforme de façon continue à l'ELT du partenaire;
 - c. lorsque les semences LibertyLink sont des **semences de BASF, assujetties à une licence**, le producteur signe aussi la version inchangée de l'**entente concédant-producteur**, et il se conforme de façon continue à l'entente concédant-producteur; et
 - d. le producteur achète, directement ou par l'intermédiaire des partenaires, les semences LibertyLink ou l'herbicide Liberty auprès des **détaillants autorisés**.

Licences restreintes concernant les traits et l'herbicide Liberty

3. **Traits** : Si le producteur remplit les conditions d'utilisation, BASF lui accordera, en vertu des **brevets**, une licence d'utilisation des traits contenus dans les semences LibertyLink, et achetés auprès de détaillants autorisés, strictement en conformité avec l'ELT, y compris les modalités suivantes :
 - a. les semences LibertyLink doivent être utilisées par le producteur seulement pour semer des cultures commerciales au Canada (les « **cultures permises** »);
 - b. la récolte des cultures permises (les « **grains récoltés** ») ne doit être vendue ou autrement aliénée que dans le cadre d'un système de consommation des céréales, à un transformateur commercial qui veille à la transformation ou à l'exportation légale des grains à des fins de consommation ou de traitement;
 - c. il est interdit de semer ou de cultiver une culture à partir des grains récoltés;
 - d. il est interdit d'utiliser les semences LibertyLink, les grains récoltés ou les cultures permises à des fins de sélection ou à toute autre fin reproductive, ou pour la recherche ou des essais comparatifs des variétés, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de BASF;
 - e. il est interdit de fournir à une autre personne physique ou morale des grains récoltés ou des cultures permises pour être utilisés en tant que semences à des fins de culture, de recherche ou d'essais comparatifs des variétés, de sélection ou à toute autre fin reproductive;
 - f. il est interdit de fournir des semences LibertyLink à une personne physique ou morale qui n'est pas un partenaire du producteur; et qu'il est interdit d'utiliser les repousses ou les semences découlant des cultures récoltées à partir des semences LibertyLink à quelque fin que ce soit sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de BASF.

4. **Liberty Herbicide** : Si le producteur remplit les conditions d'utilisation, BASF lui accordera une licence d'utilisation de l'herbicide Liberty acheté auprès des détaillants autorisés à l'égard des

cultures permises ou des **cultures autorisées**, strictement en conformité avec l'ELT, y compris les modalités suivantes:

- a. l'herbicide Liberty ne doit être utilisé qu'en conformité avec l'étiquette apposée sur l'herbicide et seulement sur les cultures permises ou les cultures autorisées;
- b. il est interdit de fournir de l'herbicide Liberty à une personne physique ou morale qui n'est pas un partenaire du producteur;

Renseignements sur les producteurs et sur les partenaires

5. BASF exige les **renseignements sur les producteurs et les partenaires** et BASF et les **Agents de BASF** utiliseront lesdits renseignements pour aider dans la gestion de l'ELT et des **programmes de partage du risque**, pour évaluer la conformité du producteur et des partenaires à l'ELT et pour veiller à l'application des droits de propriété intellectuelle de BASF, de toute **entreprise de semences titulaire de licence** et de tout **concedant** sur les semences Liberty Link, l'Herbicide Liberty et/ou les Traits. BASF doit utiliser les informations du Producteur et du Partenaire conformément à la loi sur la protection de la vie privée du Canada. BASF peut utiliser des compagnies affiliées aux États-Unis et en Europe pour certains services d'information technologique incluant l'hébergement technologique par serveur pouvant servir de dépôt pour certaines informations du Producteur et Partenaire. BASF peut également utiliser des services infonuagiques et des applications de tierces parties pour entreposer les informations du Producteur et du Partenaire. Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec l'officier de protection de la vie privée de BASF en utilisant les informations de contact inscrites plus bas.
6. Pendant la durée de l'ELT, le producteur fournira à BASF et aux mandataires de BASF tous les renseignements sur les producteurs et les partenaires que BASF juge nécessaires aux fins décrites à l'article 5. Le producteur, directement ou pour le compte de toutes les **parties apparentées** et des partenaires, consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de tous les renseignements sur les producteurs et les partenaires par BASF et par les mandataires de BASF, aux fins décrites à l'article 5.
7. Les détaillants autorisés seront tenus de fournir à BASF et aux autres mandataires de BASF les renseignements sur les producteurs et les partenaires liés aux achats par les producteurs et les partenaires des semences LibertyLink et de l'herbicide Liberty, et de prendre connaissance des renseignements que possède BASF et les autres mandataires de BASF (y compris les noms des producteurs et des partenaires ainsi que leur numéro d'ELT) pour vérifier que le producteur et les partenaires ont conclu l'ELT et, le cas échéant, l'entente concedant-producteur, avant que ne soient vendus au producteur des semences LibertyLink ou de l'herbicide Liberty.
8. Les consentements fournis par le producteur à l'article 6 sont des modalités fondamentales de l'ELT et toute révocation de ces consentements sera réputée constituer une résiliation immédiate de l'ELT par le producteur.

Vérifications

9. Pendant la durée de l'ELT et pour une période de trois (3) ans après sa résiliation, BASF et les mandataires de BASF ont le droit d'effectuer des **vérifications** auprès du producteur et des partenaires, selon le jugement et à l'entière discrétion de BASF. Le producteur consent irrévocablement à la tenue de ces vérifications et à y participer pleinement et de bonne foi et à prendre les mesures qui s'imposent pour en permettre et en faciliter la tenue.

Durée de l'entente et résiliation

10. L'ELT entre en vigueur lorsqu'elle est signée par le producteur et par BASF, mais elle est applicable à partir de la date à laquelle elle a été signée par le producteur et demeure en vigueur pour une durée indéterminée jusqu'à sa résiliation conformément à ses dispositions.
11. L'ELT peut être résiliée sur le champ :
 - a. par le producteur, moyennant un préavis écrit à BASF, sans fournir de motif;
 - b. par BASF:

- i. moyennant un préavis écrit au producteur, en cas de violation de l'ELT par le producteur ou de violation d'une ELT du partenaire par le partenaire;
- ii. conformément à l'article 33 de l'ELT; ou
- iii. avec l'accord du producteur.

Si le producteur ou BASF résilie l'ELT, les articles 12 et 13 s'appliquent.

- 12. Les licences restreintes accordées conformément aux articles 3 et 4 doivent immédiatement cesser en cas de résiliation de l'ELT par le producteur ou par BASF. Il est entendu que BASF n'accordera au producteur aucun droit ni aucune licence pour acheter ou utiliser des semences LibertyLink, de l'herbicide Liberty ou des traits (notamment en ce qui concerne les semences LibertyLink, les cultures permises, les grains récoltés ou les cultures autorisées).
- 13. Malgré la résiliation de l'ELT par le producteur ou par BASF, les dispositions suivantes de l'ELT continueront à être en pleine vigueur : les articles 5 à 9, les articles 12 à 24, les articles 24, 26, 27, les articles 29 à 34 et les articles 36 à 43.

Recours de BASF

- 14. Si le producteur enfreint une disposition de l'ELT ou si un partenaire enfreint une disposition d'une ELT de partenaire:
 - a. l'ELT sera immédiatement résiliée;
 - b. le producteur versera à BASF la somme déterminée conformément à l'article 15; et
 - c. le producteur payera à BASF tous les frais d'une vérification connexe et les frais juridiques engagés par BASF.
- 15. Le producteur rendra compte à BASF de tous ses revenus, le cas échéant, découlant, directement ou indirectement, de l'utilisation par lui ou par un partenaire (y compris toute aliénation) de tout produit céréalier du producteur ou des partenaires qui contient des traits et de l'utilisation de l'herbicide Liberty, et versera à BASF le plus élevé des montants suivants :
 - a. tous les profits réalisés directement ou indirectement par le producteur et par tous les partenaires découlant de l'utilisation (y compris toute aliénation) de tout produit céréalier qui contient un trait et de l'utilisation de l'herbicide Liberty; ou
 - b. les coûts et les dommages engagés par BASF découlant de la violation par le producteur de l'ELT ou de l'infraction par les partenaires d'ELT de partenaires.
- 16. Outre les recours décrits aux articles 14 et 15, BASF aura le droit de prendre des **mesures injonctives** contre le producteur et les partenaires et aussi, d'intenter tout autre recours et toute autre action en dommages-intérêts dont dispose BASF en droit ou en équité, y compris les dommages indirects, consécutifs, spéciaux, accessoires, exemplaires ou punitifs.

Garanties

- 17. Les garanties exclusives de BASF sont les suivantes :
 - a. en ce qui concerne les semences de BASF, qu'au moment de l'achat permis par l'ELT, les semences de BASF
 - i. se conforment à l'étiquette apposée sur le sac des semences de BASF, selon les tolérances prescrites par la loi lorsqu'elles sont utilisées selon les recommandations;
 - ii. que les semences de BASF tolèrent l'herbicide Liberty homologué pour l'utilisation sur les semences de BASF, lorsqu'il est appliqué conformément à l'étiquette apposée sur l'herbicide Liberty; et
 - iii. dans le cas des semences HT de BASF assujetties à une licence, que ces dernières tolèrent le système alternatif d'herbicide homologué pour l'utilisation sur les semences HT de BASF assujetties à une licence, lorsqu'il est appliqué conformément à l'étiquette apposée sur le système alternatif d'herbicide;
 - et
 - b. en ce qui concerne l'herbicide Liberty, qu'au moment de son achat permis en vertu de l'ELT, l'herbicide Liberty doit répondre aux spécifications chimiques et techniques qui figurent sur l'étiquette de l'herbicide.

18. BASF ne fournit aucune garantie, quelle qu'elle soit concernant les semences LibertyLink, autres que les semences de BASF, y compris les garanties concernant les traits dans les semences LibertyLink qui ne sont pas des semences de BASF.
19. L'entière responsabilité de BASF et de ses détaillants autorisés en cas de violation d'une garantie, de violation de l'ELT ou de toute réclamation ou cause d'action de quelque nature que ce soit, liée, directement ou indirectement, à la vente ou à toute autre prestation, ou à l'utilisation des semences LibertyLink ou de l'herbicide Liberty, se limite au prix d'achat des semences de BASF visées (le cas échéant) et au prix d'achat de l'herbicide Liberty visé, ou au remplacement des semences ou de l'herbicide (le cas échéant), à l'entière discrétion de BASF. BASF ne sera pas responsable, à quelque titre que ce soit, pour ou en lien avec le système alternatif d'herbicide, autrement que comme décrit pour les semences de BASF à l'article 17 de la ELT. BASF et les détaillants autorisés ne seront pas responsables, pour quelque motif que ce soit, des dommages indirects, consécutifs, spéciaux, accessoires, exemplaires ou punitifs attribuables aux semences LibertyLink, à l'herbicide Liberty, au système alternatif d'herbicide, aux traits ou à l'ELT.
20. Pour engager la responsabilité de BASF ou d'un détaillant autorisé relativement aux semences LibertyLink ou à l'herbicide Liberty, le producteur doit fournir à BASF (et aux mandataires de BASF selon les indications de BASF) la possibilité d'effectuer une inspection sur place, de prélever des échantillons et d'effectuer des tests relativement aux semences LibertyLink ou à l'herbicide Liberty au plus tard trente (30) jours après que le présumé défaut a été ou aurait dû être désigné.

Propriété intellectuelle

21. Les semences LibertyLink, les traits et l'herbicide Liberty sont protégés en vertu des brevets ou des brevets de concédants. L'ELT n'accorde et ne fournit aux producteurs ou aux partenaires aucun droit de propriété intellectuelle à l'égard des semences LibertyLink, des traits ou de l'herbicide Liberty autre que les licences restreintes décrites aux articles 3 et 4 et seulement dans cette mesure.

Gestion responsable

22. BASF peut, à l'occasion, communiquer avec le producteur concernant des modifications à l'ELT ou des ajouts d'annexes, des manuels de l'utilisateur sur les traits et la technologie, des recommandations supplémentaires sur les pratiques en matière de gestion responsable, que le producteur devra envisager, ou encore, pour lui faire part d'exigences liées aux pratiques de gestion responsable que le producteur devra mettre en oeuvre (« **communications en matière de gestion responsable** »). Il n'est pas nécessaire que les communications en matière de gestion responsable soient transmises selon les dispositions de l'ELT relatives aux avis : elles peuvent l'être au moyen de tout mode ou média, notamment sur des sites Web ou des sites de médias sociaux exploités par BASF. Toutes les communications en matière de gestion responsable entrent en vigueur aux dates indiquées par BASF et figurant dans les communications, et elles sont intégrées à la présente ELT et en font partie.
23. Le producteur reconnaît et accepte ce qui suit :
 - a. BASF est un membre de l'organisme *Excellence Through Stewardship*® (« **ETS** »), et les semences de BASF sont commercialisées conformément au Guide ETS en matière de gestion responsable liée aux lancements de produits;
 - b. Les traits issus des biotechnologies qui caractérisent les semences LibertyLink ont obtenu toutes les autorisations réglementaires au Canada, de même qu'auprès de certains marchés d'exportation clés, dotés de régimes de réglementation jugés opérationnels.
 - c. L'exportation de produits contenant des caractères issus de la biotechnologie (« **produits** ») dans des pays où l'importation de telles marchandises n'est pas permise constitue une violation des lois nationales et internationales.
 - d. Les produits, y compris les grains récoltés, ne doivent pas être exportés sans que toutes les autorisations nécessaires, prescrites par le pays importateur, aient été délivrées.

24. Le producteur reconnaît et convient que les semences ou les traits LibertyLink peuvent être assujettis à une licence concédée par BASF Agricultural Solutions US LLC, une société affiliée de BASF et être soumis aux lois et règlements sur le contrôle des exportations et sur les sanctions économiques des États-Unis d'Amérique (**« lois américaines sur le contrôle des exportations »**), dont éventuellement la réglementation de l'administration des exportations gérée par le bureau de l'industrie et de la sécurité (le **« BIS »**) du Département du commerce américain et divers autres régimes de sanctions économiques gérés par le bureau de contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor américain (l'**« OFAC »**). Excepté en cas de conflit des lois canadiennes avec les lois américaines sur le contrôle des exportations, le producteur s'engage à respecter ces dernières et à informer BASF sans délai de toute difficulté pouvant l'empêcher de s'y conformer; il s'engage à ne pas exporter, réexporter, céder ni concéder sous licence, sans une autorisation préalable du gouvernement américain quelle qu'elle soit (licence ou autre), de semences ou de traits LibertyLink, ou de grains dérivés directement ou indirectement des semences LibertyLink, et à ne pas divulguer de renseignements confidentiels y afférents à des pays sous embargo total des États-Unis (soit, en date de 2015, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan, la Syrie et la Crimée) ou à toute personne physique ou morale figurant sur la « Entity list » ou la « Denied persons list », soit des listes tenues par le BIS ou figurant sur la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons List » établie par l'OFAC.

Dispositions générales

25. Ni l'ELT ni la vente de semences LibertyLink ou d'herbicide Liberty à un producteur ou à un partenaire ne leur accordent le droit d'acheter des semences LibertyLink ou de l'herbicide Liberty.
26. Les avis en vertu de l'ELT doivent être donnés par écrit et expédiés par livraison ou par courrier, ou envoyés par télécopieur ou par courriel, à BASF et au producteur à l'aide des coordonnées qui figurent à la page de signature ou à toute autre adresse qui peut être désignée de temps à autre moyennant un préavis écrit. Les avis sont réputés avoir été donnés à la date à laquelle l'avis a été livré en mains propres ou envoyés par télécopieur ou par courriel, ou sept (7) jours après que l'avis a été envoyé par courrier.
27. Le producteur reconnaît et convient que la nature de la relation entre BASF et le producteur, y dans le cadre de l'ELT, est une relation entre entreprises, et que les dispositions de la *Loi canadienne anti-pourriel*, appelée « LCAP », ne s'applique pas aux communications entre le producteur et BASF, selon la présente ELT. Malgré la phrase précédente, le producteur, directement ou pour le compte de toutes les parties apparentées et des partenaires, accepte que BASF lui envoie, de même qu'aux parties apparentées et aux partenaires, des messages électroniques commerciaux liés ou associés à la présente ELT.
28. À part les communications en matière de gestion responsable, L'ELT ne peut être modifiée que par entente écrite entre le producteur et BASF ou lorsque BASF donne au producteur un préavis écrit de trente (30) jours (la **« période d'avis de modification »**) selon lequel la totalité ou une partie de l'ELT doit être modifiée selon les directives de BASF à une date d'entrée en vigueur déterminée pendant ou après la période d'avis de modification (un **« avis de modification de BASF »**). Lorsqu'un producteur reçoit un avis de modification de BASF, il doit soit se conformer aux modalités de l'ELT modifiée soit résilier l'ELT, moyennant un préavis écrit à BASF fourni avant l'expiration de la période d'avis de modification, auquel cas, les articles 12 et 13 s'appliquent. BASF peut, moyennant un préavis écrit, enjoindre au producteur de signer une ELT modifiée.
29. L'ELT est régie par les lois de l'Alberta et par les lois fédérales applicables du Canada. Le producteur se soumet irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de l'Alberta et des tribunaux fédéraux du Canada pour le règlement des questions qui découlent de l'ELT.
30. Les modalités de l'ELT, ainsi que le libellé pré-imprimé qui figure sur les sacs de semences LibertyLink (y compris les semences de BASF) approuvé par BASF et qui lui est applicable, le

contenant d'herbicide Liberty et les étiquettes exigées par la loi qui accompagnent ces produits, constituent l'intégralité de l'entente entre BASF, le producteur et tout partenaire quant aux objets qui y sont prévus et remplacent toute communication et entente antérieures entre le producteur et BASF relativement à ces objets. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'ELT et le libellé pré-imprimé susmentionné, les modalités de l'ELT ont préséance.

31. Le défaut de BASF d'insister sur l'exécution des dispositions de l'ELT ne doit pas être interprété comme une renonciation ou l'abandon de sa part de son droit de faire valoir l'exécution d'une telle disposition ou l'exécution future d'une disposition de l'entente.
32. Aucune présomption ne doit être faite en faveur du producteur ou de BASF en raison de toute responsabilité que pourrait avoir eue BASF en rédigeant l'ELT.
33. Dans le cas où une disposition ou une partie d'une disposition de l'ELT est jugée illégale, nulle, invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent, BASF peut alors, à son gré :
 - a. résilier immédiatement l'ELT, auquel cas les dispositions des articles 12 et 13 s'appliquent; ou
 - b. les autres dispositions ou parties de dispositions demeurent pleinement en vigueur et doivent être interprétées comme si la disposition illégale, nulle, invalide ou non exécutoire avait été supprimée de l'ELT.

Le producteur ne doit pas céder l'ELT à une autre personne physique ou morale, en totalité ou en partie. Sur préavis écrit au producteur, BASF peut assigner l'ELT à tout individu ou entité, en entier ou en partie, sans le consentement du producteur.

34. Malgré l'article 3, le producteur ou le partenaire doivent s'assurer que tout successeur, acquéreur, cessionnaire, bailleur ou locataire subséquents des terres sur lesquelles sont cultivées des cultures permises ou des cultures autorisées conclut une ELT avant de devenir (un « successeur »).

(Rappel : page intentionnellement laissée en blanc.)

Producteur

- 35. Si le producteur exerce ses activités avec des partenaires, il doit :
 - a. signer séparément la présente ELT et convient d’y être lié;
 - b. faire signer séparément une ELT de partenaire par chaque partenaire, qui convient d’y être lié.

- 36. La dénomination sociale complète ou le nom au complet du producteur est : la dénomination sociale de la personne morale (doit inclure les mots société, limitée ou incorporée, leurs dérivés juridiques ou leurs suffixes équivalents) ou le nom au complet du particulier.
 - a.

- 37. Si le producteur est une entité juridique indépendante, les personnes suivantes sont les principaux propriétaires ou exploitants du producteur :
 - a.

- 38. Si le producteur est un particulier, les autres noms commerciaux des entreprises du producteur, le cas échéant, sont les suivants :
 - a.

- 39. Les coordonnées du producteur sont :
 - a. Adresse
 - b. Téléphone
 - c. Télécopieur
 - d. Courrier électronique

BASF

40. Les coordonnées de BASF Agricultural Solutions Ontario Ltd. sont :
 500-90 Burnhamthorpe Rd. West, Mississauga, Ontario, Canada, L5B 3C3
 À l’attention de : Agsolutions Customer Care
 Télécopieur : 1-800-354-7144
 Courriel : basf@basf-agsolutions.ca

Acceptation de l’ELT

- 41. BASF peut accepter une ELT signée et livrée par le producteur par télécopieur ou par transmission électronique à la condition qu’en toutes circonstances BASF puisse exiger du producteur qu’il fournisse la version de l’ELT contenant la signature originale de celui-ci.

- 42. Le producteur convient qu’il a examiné l’ELT intégralement et il convient, de même que BASF, d’être lié et de se conformer aux modalités de l’ELT.

PRODUCTEUR

Par:
 Signature du producteur ou de la personne physique légalement autorisée à signer

 Nom du signataire (caractères d’imprimerie)
 Date:

BASF Agricultural Solutions Ontario Ltd.

Par:
 Signature de la personne physique signataire pour le compte de BASF Agricultural Solutions Ontario Ltd.

 Nom du signataire (en caractères d’imprimerie)
 Date:

Si l’ELT est transmise par télécopieur ou électroniquement à BASF par le détaillant autorisé, veuillez écrire en caractères d’imprimerie le nom et le lieu du détaillant autorisé et le nom du représentant du détaillant autorisé qui télécopie ou transmet électroniquement l’ELT.

Détaillant autorisé (nom commercial)

.....

Lieu du détaillant autorisé

.....

Représentant du détaillant autorisé

.....

ENTENTE SUR LIBERTY ET SES TRAITS

Nulla si le producteur apporte des modifications à l'ELT

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

La présente Annexe 1 définit les mots et les phrases (et les versions au singulier et au pluriel, selon le contexte) selon le sens qui leur est attribué dans l'ELT :

1. « **Système alternatif d'herbicide** » désigne les formulations d'herbicide contenant l'ingrédient actif qui sont enregistrées pour l'utilisation sur les semences résistantes aux herbicides de BASF assujetties à une licence, dans le cadre d'un système de traits résistants aux herbicides (autre que l'herbicide Liberty).
2. « **Vérifications** » désigne les enquêtes menées par BASF ou par les mandataires de BASF relativement aux activités du producteur ou des partenaires aux fins décrites à l'article 5 du texte principal de l'ELT, y compris notamment l'examen et la reproduction des livres, des registres, des reçus, des factures, des renseignements sur les opérations électroniques, des documents d'assurance, des dossiers relatifs aux champs et aux terres, des dossiers sur les plantations, des dossiers sur la pulvérisation et des ententes avec les partenaires, ainsi que l'inspection et l'échantillonnage des semences, des champs, des récoltes, des contenants, des installations d'entreposage et de l'équipement du producteur et des partenaires et les essais sur ceux-ci.
3. « **Cultures autorisées** » désigne des cultures commerciales au Canada, plantées à partir de grains de maïs ou de soya certifiés qui contiennent des traits et qui sont produits par une entreprise de semences titulaire d'une licence ou pour son compte pour être vendus au Canada et fournis au producteur en vertu d'une licence de producteur, ou sous réserve de celle-ci, délivrée par l'entreprise de semences titulaire d'une licence, avec la permission de BASF.
4. « **Détaillants autorisés** » désigne les personnes physiques ou morales qui ont signé des ententes de vente au détail avec BASF, relativement, entre autres, aux ELT et à la vente des semences LibertyLink ou de l'herbicide Liberty, ainsi qu'avec un autre vendeur, revendeur, distributeur ou détaillant de produits BASF, à la discrétion de BASF.
5. « **Semences HT de BASF assujetties à une licence** » désigne les semences de BASF assujetties à une licence contenant un trait provenant d'un concédant et conférant la tolérance à un système alternatif d'herbicide.
6. « **Semences de BASF assujetties à une licence** » désigne les semences de BASF contenant un trait provenant d'un concédant (y compris les semences HT de BASF assujetties à une licence).
7. « **Semences de BASF** » désigne les graines de canola certifiées ou les graines de soya certifiées exclusives contenant des traits, qui sont produites par BASF ou pour son compte, et qui sont commercialisées sous la marque de commerce de BASF ou de ses sociétés affiliées (y compris les semences de BASF assujetties à une licence).
8. « **Mandataires de BASF** » désigne les entreprises de semences titulaires de licences, les détaillants autorisés, les concédants, les sociétés mères, les filiales et les sociétés affiliées de BASF et autres entités désignées de temps à autre par BASF comme étant ses mandataires ou les mandataires de l'une ou de plusieurs entreprises de semences titulaires de licences ou de l'un ou plusieurs détaillants autorisés aux fins de la présente ELT.
9. « **Producteur** » désigne le propriétaire d'une entreprise agricole qui, directement ou par l'intermédiaire des partenaires, achète et utilise les semences LibertyLink ou l'herbicide Liberty, et qui doit être une entité possédant une existence indépendante légalement reconnue selon la loi canadienne, ou une personne physique.
10. « **Renseignements sur les producteurs et sur les partenaires** » désigne tout renseignement lié à une opération concernant les achats ou l'utilisation par un producteur ou par un partenaire de semences LibertyLink ou de l'herbicide Liberty, tout renseignement personnel y compris les coordonnées et autre renseignement relatif à la participation du producteur ou des partenaires à l'ELT et les renseignements décrits dans la définition de Vérifications.
11. « **Mesures injonctives** » signifie que, si le producteur ou un partenaire viole les droits de propriété intellectuelle de BASF (par exemple, dans le cadre d'une utilisation des traits ou de l'herbicide Liberty contraire aux licences conditionnelles accordées par l'ELT), ou commet une violation de l'ELT, le producteur convient de ce qui suit: BASF subira un tort irréparable qui ne peut pas être pleinement redressé par le paiement pécuniaire de dommages; et BASF aura le droit de prendre des mesures injonctives immédiates et permanentes (y compris, s'il y a lieu, demander l'exécution en nature) devant les tribunaux compétents qui pourront restreindre ou rectifier cette atteinte ou violation.
12. « **Herbicide Liberty** » désigne les formulations d'herbicide contenant la matière active glufosinate-ammonium qui sont enregistrées par BASF et commercialisées sous la marque de commerce Liberty.
13. « **Semences LibertyLink** » désigne les graines de canola et les graines de soya certifiées contenant des traits (y compris les semences de BASF) qui sont : produites par BASF ou pour son compte ou par les entreprises de semences titulaires de licences, pour être vendues au Canada aux producteurs ou aux partenaires par l'intermédiaire des détaillants autorisés; et accordées, comme le requiert BASF, sous licence au producteur en vertu de la présente ELT.
14. « **Entreprises de semences titulaires de licences** » désigne les personnes morales qui ont signé des ententes avec BASF ou avec ses sociétés apparentées qui, entre autres, autorisent expressément les personnes

morales à utiliser certains traits des semences produites par elles ou pour leur compte pour être vendues au Canada aux producteurs ou aux partenaires.

15. « **Concédants** » désigne les personnes morales qui ont conclu des ententes avec BASF ou avec ses sociétés apparentées qui, entre autres, autorisent expressément BASF à utiliser certains traits contenus dans les semences de BASF pour leur vente, au Canada, aux producteurs ou aux partenaires, dans des circonstances où le producteur ou le partenaire doit signer une entente concédant-producteur.

16. « **Entente concédant-producteur** » désigne le type de licence ou le contrat de licence que le concédant doit signer avec les producteurs ou partenaires.

17. « **Brevets des concédants** » désigne tous les brevets et les brevets en instance appartenant aux concédants ou à des tiers concédants à des concédants, présentement ou à l'avenir, ou qu'ils ont obtenus ou dont ils ont fait la demande, concernant toute invention liée, directement ou indirectement, à tout trait contenu dans les semences de BASF, en vertu desquels une entente concédant-producteur est exigée par le concédant pour le rendement du producteur en vertu de la présente ELT, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets canadiens.

18. « **Partenaires** » désigne toute personne physique ou morale engagée conjointement avec le producteur dans l'exploitation d'une entreprise agricole, dont les coûts ou les revenus, sont partagés entre le producteur et les partenaires.

19 « **ELT du partenaire** » désigne une entente conclue avec un partenaire selon essentiellement les mêmes modalités que la présente ELT.

20. « **Brevets** » désigne tous les brevets et les brevets en instance appartenant à BASF ou à sa société mère, à ses filiales ou à ses sociétés affiliées ou à des tiers concédants à BASF, présentement ou à l'avenir, ou qu'ils ont obtenus ou dont ils ont fait la demande, concernant toute invention liée, directement ou indirectement, à des traits, à des semences, à des végétaux ou à des produits végétaux, contenus dans les semences LibertyLink, ou à des produits phytosanitaires, en vertu desquels une licence est exigée de BASF pour le rendement du producteur en vertu de la présente ELT, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets canadiens.

21. « **Partie apparentée** » désigne : si le producteur est une société, tout actionnaire, administrateur ou dirigeant de celui-ci; toute personne qui exploite une entreprise agricole conjointement ou en association avec un employé du producteur ou à ce titre, y compris, le cas échéant, un parent, un conjoint, un enfant ou un frère ou une soeur du producteur.

22. « **Programmes de partage des risques** » désigne les programmes de partage des risques en cas de pertes de récoltes offerts par BASF aux producteurs, de temps à autre.

23. « **Traits** » désigne certaines caractéristiques ou conditions génétiquement déterminées, contenues dans les semences LibertyLink, qui sont l'expression de l'une ou de plusieurs inventions décrites dans un ou plusieurs brevets ou dans des brevets de concédants.